

Article 14—Distribution d'échantillons interdite. Exception.

M. LAVERTY: J'ai proposé l'autre jour un amendement à l'article 14. La disposition étant rédigée comme elle l'est, il serait impossible de faire la distribution des drogues énumérées à l'Annexe F aux droguistes, aux pharmaciens inscrits. Je ne pense pas que le ministère ait eu cela en vue. Nous avons proposé l'amendement suivant pour le paragraphe (2):

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution de drogues par la poste ou autrement à des médecins, dentistes, chirurgiens vétérinaires ou pharmaciens inscrits. Les pharmaciens inscrits peuvent distribuer de tels échantillons à des adultes seulement, ou à un distributeur conformément à des requêtes individuelles, sauf les échantillons des drogues mentionnées à l'Annexe F, lesquels peuvent être distribués seulement en conformité des lois et règlements édictés à l'égard de la distribution de telles drogues.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous commenter cet amendement?

Le D^r MORRELL: Nous voulons précisément dire ce que M. Laverty exprime dans son amendement, et si la rédaction présente n'est pas claire, nous sommes prêts à en accepter le principe. Si M. Laverty veut bien nous laisser son texte, nous verrons s'il convient au ministère de la Justice et à nous-mêmes. Dans le cas contraire, nous rédigerons quelque chose qui aura du sens.

M. LAVERTY: Cela me va.

Le PRÉSIDENT: L'article 14 est réservé en attendant d'autres propositions.

L'article 15, ainsi modifié, est adopté.

L'article 16 est adopté.

L'article 17, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 18 à 20 sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant midi et nous pourrions peut-être nous ajourner maintenant.

L'hon. M. FARRIS: Pourrais-je dire un mot au sujet de l'article 21? J'ai bien peur de ne pouvoir revenir.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

L'hon. M. FARRIS: A mon sens, l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 21 est bien mal rédigé et ouvre la porte aux abus, chose que le ministère n'a jamais voulu faire.

(1) Un inspecteur peut, à tout moment,

a) pénétrer en tout lieu où il croit raisonnablement que se trouve un article auquel s'applique la présente loi ou les règlements, examiner cet article et en prélever des échantillons.

Or, les articles dont il est ici question sont ceux que l'on trouve dans toutes les maisons, des aliments et même de la gomme à mâcher, et un inspecteur qui voudrait abuser de ses privilèges pourrait pénétrer dans votre maison ou la mienne sous prétexte qu'il faut qu'il examine le pain ou toute autre chose. Le seul motif raisonnable qu'il aurait à alléguer serait qu'il croit que tels articles se trouvent dans ma maison. Est-ce exact?

Le D^r MORRELL: Telle n'est sûrement pas l'intention.

L'hon. M. FARRIS: Mais c'est bien écrit là. Aucun agent de police ne peut faire une telle chose.

Le D^r MORRELL: Si ce n'est pas pour la vente...

L'hon. M. FARRIS: Il n'est pas question de "vente" dans le texte.